

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À  
TIR DE CERTAINES ESPÈCES  
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS  
ANNÉE 2021**

**DEMANDE À RENSEIGNER PRÉCISÉMENT ET À TRANSMETTRE REVÊTUE DES AVIS DU (DES) MAIRE(S)  
ET DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS  
AVEC UNE ENVELOPPE TIMBRÉE LIBELLÉE À L'ADRESSE DU DEMANDEUR**

Je soussigné (e) NOM :

Prénom :

Adresse précise :

Adresse électronique :

Code postal et commune :

Agissant en qualité de :  Propriétaire  Possesseur  Fermier  Délégué du propriétaire  
 Représentant d'une société de chasse / d'un groupement de chasseurs  
(cocher les cases correspondantes)

**sollicite l'autorisation de détruire et/ou faire détruire à tir la ou les espèce(s) cochée(s) ci-dessous susceptibles d'occasionner des dégâts :**

sur la (ou les) commune(s) de (à préciser) :

Lieux-dits (à préciser) :

Surface concernée (à préciser) :

<p>* pour l'un des motifs suivants (cocher et préciser <b>OBLIGATOIREMENT</b>)</p> <p><input type="checkbox"/> Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques :</p> <p><input type="checkbox"/> Pour assurer la protection de la flore et de la faune :</p> <p><input type="checkbox"/> Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles :</p> <p><input type="checkbox"/> Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ce motif ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux) :</p>
<p><b>Espèce(s) concernée(s) par la demande d'autorisation de destruction à tir (cocher les cases correspondantes)</b></p>
<p><input type="checkbox"/> <b>Chien viverrin</b> : destruction à tir du 1<sup>er</sup> mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale.</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Vison d'Amérique</b> : destruction à tir du 1<sup>er</sup> mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale.</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Raton laveur</b> : destruction à tir du 1<sup>er</sup> mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale.</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Bernache du Canada</b> : destruction à tir du 1<sup>er</sup> février au 31 mars, sur autorisation individuelle préfectorale. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Tir dans les nids interdit.</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>Fouine</b> : destruction à tir hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle préfectorale, dès lors que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars.</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Martre</b> : destruction à tir hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle préfectorale, dès lors que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>Renard</b> : destruction à tir, sur autorisation préfectorale individuelle, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars et au-delà du 31 mars sur des élevages consacrés à l'élevage avicole.</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>Corbeau freux</b> : destruction à tir du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sans formalité administrative. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1<sup>er</sup> avril au 10 juin lorsque que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé pendant cette période, et jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Tir dans les nids interdit.</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Corneille noire</b> : destruction à tir du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sans formalité administrative. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1<sup>er</sup> avril au 10 juin lorsque que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé pendant cette période, et jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Tir dans les nids interdit.</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>Pie bavarde</b> : destruction à tir du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sur autorisation individuelle préfectorale. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1<sup>er</sup> avril au 10 juin lorsque que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé pendant cette période, et jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où sont conduites des actions visant à la protection du petit gibier chassable, objet de prédation par la pie, visés dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Tir dans les nids interdit.</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>Étourneau sansonnet</b> : destruction à tir du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sans formalité administrative. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Tir dans les nids interdit.</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>Pigeon ramier</b>. Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, destruction à tir y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (semis de maïs, pois, soja, tournesol, colza et sorgho) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars, sans formalité administrative, et du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.</p>
<p><b>QUELQUES RAPPELS :</b></p> <p>- Conformément aux dispositions de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou alors délègue <u>par écrit</u> le droit d'y procéder.</p> <p>- Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (sauf dans l'enceinte de la corbeautière pour la destruction du corbeau freux).</p> <p>- Le rat musqué et le ragondin peuvent être détruits à tir toute l'année, <u>sans formalité administrative</u>, avec le permis de chasser validé pour la saison en cours.</p>

Fait à

le

Date et signature du demandeur

**À viser par le (les) maire(s) concerné(s)  
puis à transmettre obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs – 24 rue des 2 Moulins – CS 90002 – 71260 Viré**

Avis du maire (ou des maires) concerné(s) par la demande de destruction à tir.  
Date, signature et cachet

Avis de la fédération départementale des chasseurs  
Date, signature et cachet